

LE DISPOSITIF NORMATIF DU CONTENU LOCAL DANS LE SECTEUR MINIER BURKINABE

Delwendé Christophe ILBOUDO¹

dcilboudo@gmail.com

+226 71 49 94 78

INTRODUCTION

Comment faire profiter les acteurs locaux, de façon optimale, des opportunités qu'offre le secteur minier ? Cette question concerne aussi bien l'exercice de l'activité minière *stricto sensu* par les acteurs nationaux en tant qu'employeurs et/ou employés, que les services et activités professionnelles ou commerciales de ceux-ci pouvant être nécessaires à l'activité des entreprises minières. La réponse à une telle interrogation donnera à la notion de *local content* (contenu local) tout son pesant d'or.

Concept né dans les années 70 en Grande Bretagne dans une période d'investissements massifs américains dans le secteur pétrolier, le *local content* a pour principal objectif de renforcer le développement du tissu socioéconomique local des pays riches en ressources minières, à travers une optimisation des effets d'entraînement du secteur, notamment, en termes de maximisation de l'embauche du personnel local, de l'optimisation du transfert de compétences et de technologies, des approvisionnements locaux en biens et services, de la transformation et de la valorisation locale des produits de l'activité minière. Autrement dit, le contenu local s'entend par : l'« ensemble des activités portant sur le développement des capacités locales, l'utilisation des ressources humaines et matérielles locales, le transfert de technologies, la sous-traitance des entreprises, des services et produits locaux, le capital des nationaux et la création de valeurs additionnelles mesurables à l'économie locale². »

Pour sa mise en œuvre effective, le contenu local requiert des mécanismes stratégiques, législatifs et réglementaires, afin de permettre aux citoyens des pays riches en ressources minières de capter les opportunités dérivant de l'exploitation des ressources de leur sous-sol et d'être des acteurs majeurs du développement socioéconomique de leur pays.

Le Burkina Faso, pays minier depuis plus d'une décennie, s'est doté en 2021 d'une Stratégie nationale du contenu local dans son secteur minier pour la période 2021-2025. Cette Stratégie nationale a pour objectif global de *promouvoir le contenu local dans le secteur minier, en vue d'accroître son impact sur l'économie nationale*. Son champ d'application est délimité en quatre principaux points, dont :

- L'approvisionnement des industries extractives en biens et services locaux ;
- La promotion de la main d'œuvre nationale dans les industries extractives ;

¹ Juriste, Chargé du suivi des contrats et conventions au ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières – Burkina Faso

² Stratégie nationale du contenu local dans le secteur minier au Burkina Faso 2021-2025, p10-11

- La transformation et la valorisation locale des produits issus des industries extractives ;
- Les capacités des acteurs nationaux en tant qu'opérateurs des industries extractives.

La présente analyse va consister en un passage en revue du cadre normatif du contenu local dans le secteur minier³ burkinabè. Il s'agira d'abord, de s'appesantir sur ses fondements juridiques (I), ensuite, d'analyser son cadre réglementaire (II) et enfin, d'en tirer les limites (III).

I. FONDEMENTS JURIDIQUES DU CONTENU LOCAL DANS LE SECTEUR MINIER BURKINABE

A l'effet de la présente analyse, il faut entendre par fondements juridiques les bases sur lesquelles sont érigés les différents textes réglementaires qui sont destinés à rendre opérationnelle la vision attribuée au *local content* dans le secteur minier burkinabè. De ce fait, il faut noter que l'Etat burkinabè est partie dans plusieurs organisations régionales, dont l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), qui édicte des règles qui produisent des effets au plan interne. C'est le cas, notamment, du Code minier communautaire adopté le 16 juin 2023. Pour ce faire, avant d'identifier les fondements juridiques au plan national (2), il apparaît nécessaire d'abord, de repérer sommairement les dispositions du Règlement communautaire UEMOA consacrées au contenu local (1).

1. Les fondements juridiques au plan communautaire

Il faut rappeler que le Règlement n°02/2023/CM/UEMOA du 16 juin 2023 portant Code minier communautaire est d'effet direct et d'applicabilité immédiate en droit burkinabè, car ce qui va sans dire va mieux en se disant. Cela sous-entend d'une part, qu'il s'intègre dans le dispositif juridique interne burkinabè sans qu'il y ait besoin de mécanisme d'internalisation, et d'autre part, qu'il peut être invoqué par les justiciables devant les juridictions des Etats membres de l'Union. Toutefois, dans certaines de ses dispositions, il renvoie la réglementation de certains aspects à la prise d'actes internes aux Etats. Les dispositions relatives au contenu local n'échappent pas à ce principe.

Le Règlement communautaire traite du contenu local à travers la fourniture locale des biens et services⁴; l'emploi et la formation⁵. Les dispositions sont contenues dans les articles 90 à 96. En substance, le Règlement communautaire dispose sur la préférence à accorder aux entreprises locales les contrats de prestations de service par les entreprises minières et leurs sous-traitants, tout en invitant les Etats à prendre des actes réglementaires, en vue d'encadrer la sous-traitance⁶.

Il fait également obligation aux entreprises minières de mettre en œuvre un plan de renforcement des capacités des petites et moyennes entreprises locales⁷ ; enjoint la création d'un cadre tripartite et invite les Etats à prendre des mesures pour promouvoir la création et le fonctionnement des organisations de fournisseurs et prestataires locaux par les Etats membres

³ Prend en compte le sous-secteur des carrières

⁴ Section 3

⁵ Section 4

⁶ Art.90

⁷ Art.91 du Règlement communautaire

de l'Union⁸. Il accorde enfin la priorité à l'emploi du personnel local réunissant les qualifications et compétences requises⁹ et dispose de l'adoption de mesures législatives et réglementaires par les Etats membres pour faire respecter les programmes de formation et d'emploi du personnel local¹⁰.

2. Les fondements juridiques au plan national

La loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier est le fondement légal du contenu local dans le secteur minier burkinabè. Les principes sont posés dans les articles 101 et 102 dudit Code et sont à peu près identiques à ceux posés dans le Règlement UEMOA. L'article 101 pose le principe de la préférence accordée aux entreprises burkinabè pour tout contrat de prestations de services ou de fournitures de biens. Cette préférence reste toutefois soumise à des conditions équivalentes de prix, de qualité et de délais¹¹. Il dispose également sur l'adoption d'une politique nationale assortie d'une stratégie de développement et de promotion de la fourniture locale au profit du secteur minier¹² et met en place un cadre tripartite regroupant l'Etat, les sociétés minières et les fournisseurs de biens et services miniers pour le développement et le suivi de la croissance de la fourniture locale au profit du secteur minier¹³.

Quant à l'article 102, il accorde la priorité des emplois accordés par les titulaires de titres miniers ou d'autorisations, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants aux cadres burkinabè ayant les compétences requises pour la conduite efficace des opérations minières¹⁴. Il fait également obligation aux entreprises minières de soumettre à l'administration des mines un plan de formation des cadres locaux pour le remplacement progressif du personnel expatrié¹⁵, de respecter les quotas progressifs d'emplois locaux selon les différents échelons de responsabilité¹⁶, et de produire un rapport annuel de l'état d'exécution par les entreprises des exigences en matière de formation, d'emploi et de promotion du personnel local¹⁷.

Il est aussi important de souligner que le Code minier en vigueur prévoit des avantages fiscaux en phase de travaux préparatoires au profit des titulaires de permis d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation industrielle de carrière qui sont de nature à renforcer la promotion du contenu local, notamment, des approvisionnements au niveau local. Il s'agit en particulier de l'exonération de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) s'appliquant aux acquisitions en régime intérieur d'équipements de fabrication locale, conformément à la liste minière, nécessaires à la réalisation des infrastructures techniques de la mine et de la cité minière, à l'exclusion des biens exclus du droit à déduction, conformément aux dispositions du Code des impôts¹⁸. Egalement, le Code fait obligation au demandeur de permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine de fournir en sus d'autres documents précisés par voie réglementaire, un plan de formation et de transfert des compétences aux cadres et personnel locaux et un système de promotion de ces cadres et personnel. L'étude de faisabilité doit également définir un plan d'ancrage de l'activité de la société minière à l'économie locale et nationale qui indique les

⁸ Art.92 du Règlement communautaire

⁹ Art.94 du Règlement communautaire

¹⁰ Art.96 du Règlement communautaire.

¹¹ Art 101. al 1

¹² Art 101. al 2

¹³ Art 101. al.3

¹⁴ Art 102. al.1

¹⁵ Art 102. al.2

¹⁶ Art 102. al.3

¹⁷ Art 102. al.4

¹⁸ Art.154 al.1.3 du Code minier

liens économiques en amont et en aval avec les entreprises et agents économiques, ainsi que les effets d'entraînement¹⁹.

II. LE CADRE REGLEMENTAIRE DU CONTENU LOCAL DANS LE SECTEUR MINIER BURKINABE

Le cadre réglementaire a pour objectif de rendre applicables et effectifs les fondements légaux posés dans les textes hiérarchiquement supérieurs. Il s'agit essentiellement des actes réglementaires au sens de l'article 108 de la Constitution du 11 juin 1991²⁰, notamment en l'espèce, les décrets et arrêtés pris en application de la loi portant Code minier et du Règlement communautaire. Il faut noter qu'en droit minier burkinabè, le cadre réglementaire du contenu local²¹ reflète la délimitation du champ d'application défini dans la Stratégie nationale sur le contenu local dans le secteur minier. Toutefois, il sera fait cas en l'espèce du cadre réglementaire de la fourniture locale des biens et services (1) de celui des emplois locaux (2) et du cadre réglementaire de la transformation et de la valorisation locale (3). En raison d'insuffisance d'informations relatives aux capacités des acteurs nationaux en tant qu'opérateurs des industries extractives, il ne sera pas fait cas de ce point.

1. Le cadre réglementaire de la fourniture locale des biens et services

La fourniture locale des biens et services constitue un effet d'entraînement de l'activité minière. Il s'agit d'un lien en amont, susceptible de créer de nombreuses opportunités au profit des locaux. A ce jour, le cadre réglementaire de la fourniture locale des biens et services est essentiellement constitué du **Décret n°2017-0035/PRES/PM/MEMC/MINEFID/MCIA/MATDSI/MJFIP/MFPTPS/MEEVCC du 26 janvier 2017 portant adoption d'un modèle-type de convention minière ; le Décret n°2021-1142/PRES/PM/MINEFID/MEMC/MICA du 11 novembre 2021 portant fixation des conditions de la fourniture locale dans le secteur minier et l'Arrêté interministériel n°2023-0901/MEMC/MEFP/MDICAPME du 29 décembre 2023 portant établissement de la liste des biens et services fournis aux sociétés minières, des conditions de la fourniture locale dans le secteur minier.**

Le modèle-type de convention minière adopté par le Décret n°2017-0035/PRES/PM/MEMC/MINEFID/MCIA/MATDSI/MJFIP/MFPTPS/MEEVCC du 26 janvier 2017 précise en son article 6 relatif aux achats et approvisionnements de l'investisseur que ce dernier et ses sociétés affiliées et sous-traitants utiliseront des services et matières premières locaux, ainsi que des produits fabriqués au Burkina Faso, dans la mesure où ces services, matières premières et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, de qualité, de garanties et de délais de livraison. Aussi, l'alinéa 2 du même article fait obligation aux titulaires de permis de faire exécuter par le Service géologique national, sous réserve du respect des conditions de qualité, de coûts et de délais, une partie de leurs travaux d'exploration

¹⁹ Art. 41

²⁰ Art. 108 de la Constitution du 11 juin 1991 : « les matières autres que celles qui relèvent du domaine de la loi ont un caractère réglementaire. »

²¹ Il faut relever que le Décret N°2017-0036/PRES/PM/MEMC/BURKINA FASO MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations exige du demandeur d'un permis d'exploitation de grande ou de petite mine un plan d'intégration de la mine à l'économie locale et nationale.

à l'intérieur du permis d'exploitation à hauteur d'au moins 10% des travaux de sondages et 10% des analyses d'échantillons de roches et de sols.

Le Décret n° 2021-1142/PRES/PM/MINEFID/MEMC/MICA du 11 novembre 2021 portant fixation des conditions de la fourniture locale dans le secteur minier est pris en application de l'article 101 du Code minier de 2015. Il réaffirme les principes de la préférence des entreprises locales dans les contrats de prestations de service et de fourniture de biens aux entreprises minières en activité sur le territoire national. Il est important de souligner qu'au sens de ce décret, la préférence est accordée aux personnes morales de droit burkinabè dont le capital social est majoritairement détenu par des personnes physiques ou morales burkinabè et dont le bénéficiaire effectif est Burkinabè. Enfin, ce décret précise les obligations des entreprises minières dans la mise en œuvre de cette préférence, crée un cadre tripartite et annonce des sanctions en cas de non-respect des obligations énoncées.

L'Arrêté interministériel n°2023-0901/MEMC/MEFP/MDICAPME du 29 décembre 2023 portant établissement de la liste des biens et services fournis aux sociétés minières a abrogé celui n°2021-372/MTEMC/MEFP/MDICAPME du 30 décembre 2021 et donne des précisions sur les proportions minima à respecter par les entreprises minières et leurs sous-traitants pour tout contrat de prestation de service et/ou de fourniture de biens au profit des personnes physiques et morales burkinabè. En d'autres termes, cet arrêté donne les quotas pour chaque type de biens et de services à réserver aux fournisseurs burkinabè. Il a revu à la hausse le nombre de biens et services. On dénombre désormais 78 types de biens et services, dont 54 types de services (représentant 69% de l'ensemble des biens et services) et 24 types de biens (représentant 31% de l'ensemble des biens et services). Ces proportions minima sont consignées dans le tableau ci-dessous :

**TABLEAU 1 : PROPORTIONS DES BIENS ET SERVICES FOURNIS AUX
SOCIETES MINIERES A CONCEDER AUX BURKINABE**

N°	Libellé	Taux (%) minimum à concéder aux Burkinabè			
		Exploration	Développement /Construction	Exploitation/ Production	Réhabilitation/ Fermeture
SERVICES					
01	Levés géophysiques au sol	50		50	
02	Levés topographiques	50	50	50	50
03	Levés cartographiques	50		50	
04	Levés géochimiques	50		50	
05	Sondage minier DD	40			
06	Sondage minier RC	40			
07	Sondage minier RAB/AIRCORE	50			
08	Sondage minier tarière	50		50	
09	Forage de contrôle de teneur (Grade control)		20	20	
10	Forage dynamitage (Grade control)		20	20	
11	Entretien de pistes	100	100	100	100
12	Soudure		80	90	
13	Excavation et chargement du minerai à ciel ouvert (hors ingénierie)		100	100	
14	Excavation et chargement du minerai en souterrain		10	10	
15	Transport terrestre de minerai		100	100	
16	Transport de concentré ou de grenu		100	100	
17	Visites médicales au Burkina Faso	100	100	100	100
18	Forage hydraulique	100	100	100	100
19	Analyse des échantillons d'Au Type Fire Assay	50	50	50	50
20	Analyse des échantillons multiéléments	30	30	30	30
21	Conception de bâtiments, retenues d’eau, ouvrages d'affranchissement, pistes et routes	100	100	100	100
22	Construction de bâtiments, retenues d'eau, ouvrages d'affranchissement, pistes et routes	100	100	100	100
23	Construction de parcs à résidus (travaux de terrassement)		100	100	

24	Evaluation environnementale	100	90	90	90
25	Etudes socioéconomiques	90	90	90	90
26	Assistance juridique, fiscale et comptable	90	90	90	90
27	Maintenance de parcs informatiques	100	100	100	100
28	Câblage ou extension du réseau informatique	80	80	80	80
29	Conception, correction ou évolution de progiciel/ logiciel	80	80	80	80
30	Audit, diagnostic du système d'information	60	60	60	60
31	Sécurisation du système d'information	50	50	50	50
32	Réalisation du schéma Directeur informatique	50	50	50	50
33	Elaboration des politiques de sécurité des systèmes d'information	50	50	50	50
34	Elaboration et mise en œuvre du plan de reprise des activités et du plan de continuité des activités (systèmes d'information)	50	50	50	50
35	Inspection et certification des équipements de levage et de manutention		60	60	60
36	Location d'engins miniers pour l'exploitation à ciel ouvert		95	95	95
37	Location d'engins miniers pour l'exploitation souterraine		10	10	10
38	Réalisation des cartographies des risques de sécurité d'information	50	50	50	50
39	Transport terrestre du personnel sur le territoire national	100	100	100	100
40	Restauration et nettoyage sur site	100	100	100	100
41	Sécurité	100	80	80	80
42	Fret	70	15	30	50
43	Transit	70	15	30	50
44	Fusion et installation de tube PEHD		80	80	

45	Logistique (transport commande locale)	100	100	100	100
46	Mécanique industrielle (Usine)		50	50	50
47	Maintenance de revêtements et protection anti-usure			10	
48	Maintenance des centrales électriques			100	
49	Mécanique d'engins mobiles légers	100	100	100	100
50	Mécanique d'engins lourds		50	50	50
51	Mécanique de précision et d'usinage (moteur, cylindre,...)		50	50	
52	Projection thermique	40	40	40	40
53	Assurances et Réassurances	40	40	45	40
54	Ressources Humaines : Formation et développement organisationnel	50	40	60	40
BIENS					
01	Carburant	30	30	30	30
02	Lubrifiant		10	10	
03	Ciments et matériaux de construction (Hors ciments spéciaux)		100	100	100
04	Fourniture de tuyaux PEHD		10		
05	Véhicules légers		50	80	
06	Matériels et accessoires de soudage		20	80	
07	Matériels ou équipements électriques industriels		10	25	
08	Consommables électriques		50	100	
09	Matériels et consommables informatiques		10	50	
10	Equipement de protection individuelle courants (casques, gants, lunettes, bottes, chaussures, combinaison, etc.)	80	80	80	80
11	Pièces de rechange « véhicules légers »	100	100	100	100

12	Pièces de rechange « engins lourds »	20	20	20	20
13	Pièces de rechange « équipements fixes »	20	20	20	20
14	Pneumatique « véhicules légers »	100	100	100	100
15	Pneumatique « engins lourds »	20	20	20	20
16	Matériel de bureau	100	100	100	100
17	Produits alimentaires	100	100	100	100
18	Equipements de production d'énergie	Thermique	30	-	30
		Solaire	80	-	80
19	Cyanure		20	20	
20	Chaux		50	50	
21	Autres produits chimiques entrant dans le traitement de minerais (Charbon actif, Nitrate de sodium, Flocculant, Acide chlorhydrique, Antitartre, Soude caustique,...)		50	50	
22	Boulets			20	
23	Substances explosives			10	
24	Equipment de mécanique de précision et accessoires	-	10	20	

NB : Le non-respect des obligations fixées dans la réglementation relative à la fourniture des biens et services locaux est passible de sanctions prévues aux articles 10 à 12 du Décret n°2021-1142/PRES/PM/MINEFID/MEMC/MICA du 11 novembre 2021 portant fixation des conditions de la fourniture locale dans le secteur minier²².

2. Le cadre réglementaire des emplois locaux

Le cadre réglementaire des emplois locaux est constitué de deux principaux textes réglementaires. Il s'agit du **Décret n°2017-0035/PRES/PM/MEMC/MINEFID/MCIA/MATDSI/MJFIP/MFPTPS/ MEEVCC du 26 janvier 2017 portant adoption d'un modèle-type de convention minière** et du **Décret n°2023-1307/PRES-TRANS/PM/MEMC/MEFTPS/MEFP du 06 octobre 2023 portant établissement de la nomenclature des postes et les quotas d'emplois locaux suivant le cycle de vie de la mine.**

²² Il s'agit, notamment, d'une amende correspondant au montant de la part des prestations de services ou de fourniture de biens non exécutée par les nationaux sans mise en demeure ; une amende de soixante-quinze millions (75 000 000) FCFA, après une mise en demeure de sept (07) jours francs restée sans suite, pour la non-transmission du plan d'approvisionnement de biens et services ou la non-transmission du rapport d'exécution dans les délais requis. Cette amende est majorée de 25% par jour de retard ; et une amende de deux-cent millions (200 000 000) FCFA en cas de récidive. L'amende est majorée de 25% par jour de retard.

La convention minière type adoptée par le Décret n°2017-0035/PRES/PM/MEMC/MINEFID/MCIA/ MATDSI/MJFIP/MFPTPS/MEEVCC du 26 janvier 2017 fait obligation à l'investisseur de mettre en œuvre le plan de formation préalablement fourni, afin de pouvoir disposer au fur et à mesure de la main d'œuvre nécessaire. Aussi, ce dernier est tenu d'employer en priorité du personnel national, afin de permettre l'accession des citoyens burkinabè à tous les emplois en rapport avec leurs qualifications professionnelles. Par ailleurs, l'investisseur est tenu de respecter la législation et la réglementation du travail telles qu'elles résultent des textes en vigueur, notamment, en matière de sécurité et de santé au travail, de sécurité sociale et de pratique des heures supplémentaires. Enfin, il assure la liquidation de tous droits acquis ou dus au personnel selon les termes de l'article 7 du décret.

Le Décret n°2023-1307/PRES-TRANS/PM/MEMC/MEFTPS/MEFP du 06 octobre 2023 portant établissement de la nomenclature des postes et les quotas d'emplois locaux suivant le cycle de vie de la mine est pris en application de l'article 102 du Code minier. Il s'applique aux titulaires de titres miniers ou d'autorisations, à leurs fournisseurs et à leurs sous-traitants à l'exception des titulaires d'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mines ou de carrières et d'autorisations de prospection et de recherche de substances de carrières. Il fait obligation personnes concernées dans son champ d'application *ratione personae*, d'accorder la priorité aux travailleurs locaux réunissant les qualifications et compétences requises pour la conduite efficace des opérations minières. Par ailleurs, il précise les obligations administratives incombant aux entreprises minières dans sa mise en œuvre et prévoit des sanctions y relatives. La nomenclature des postes dans le secteur minier et le quota d'emplois locaux par phase d'activités sont précisés dans les tableaux ci-dessous :

TABLEAU 2 : NOMENCLATURE DES POSTES DANS LE SECTEUR MINIER

LES EMPLOIS SPECIFIQUES AUX MINES		
Les emplois spécifiques miniers sont les emplois pour lesquels les intéressés ne peuvent exercer que dans une structure minière et de géologie, présents à chaque étape du cycle de vie de la mine. Cette énumération n'est pas exhaustive.		
Familles professionnelles	Sous-familles professionnelles	Emplois
RECHERCHE MINIERE / EXPLORATION MINIERE	Géologie	Géologue d'exploration
		Technicien géologue
	Géophysique	Géophysicien
		Technicien en géophysique
	Hydrogéologie	Hydrogéologue
	Géochimie	Géochimiste
		Technicien en géochimie
	Géomatique	Géomaticien
FAISABILITE	Ingénierie minière	Chimiste
		Laborantin
		Sondeur
		Ingénieur minier
		Chimiste
		Minérallurgiste
		Géologue
		Métallurgiste

		Ingénieur en traitement
	Economie minière	Economiste
		Géo-statisticien
		Fiscaliste
CONSTRUCTION DE LA MINE	Génie	Ingénieur des mines
		Ingénieur géotechnicien
		Technicien (soutènement, ventilation minière...)
		Ingénieur en ventilation
		Géologue
		Dynamiteur
		Hydrogéologue
EXPLOITATION MINIERE	Préparation et extraction	Ingénieur des mines (carrières, mines)
		Géologue
		Hydrogéologue
		Techniciens (géologue ou minier)
		Foreur
		Dynamiteur / Boutefeux
		Opérateur d’engins
		Instrumentaliste
	Contremaître	
TRAITEMENT DES MINERAIS	Traitement chimique	Minérallurgiste
		Chimiste
		Laborantin
	Conception	Ingénieur métallurgiste/Hydro métallurgiste
	Opérations de traitement	Opérateur d'usine
		Technicien de fonderie /Contremaître
		Fondeur
REHABILITATION (FERMETURE)	Environnement	Environnementaliste minier
		Hydrogéologue
		Technicien de l'environnement
		Biologiste
		Toxicologue en santé et sécurité au travail
		Chimiste
		Ingénieur des mines
		Géotechniciens
LES EMPLOIS TRANSVERSES		
Ce sont les emplois que l'on peut retrouver tout au long du processus.		
CONSTRUCTION ET MAINTENANCE INDUSTRIELLE	Topographie	Géomètre
		Topographe
		Dessinateur
	Génie civil	Ingénieur
		Technicien
	Menuiserie	Menuisier bois/métallique

		Charpentier
		Technicien
	Soudure	Soudeur
	Mécanique	Mécanicien
		Vulcanisateur
	Chaudronnerie	Chaudronnier
	Tuyautage/plomberie	Plombier
		Tuyauteur industriel
	Pompage industriel	Opérateur de pompage
ELECTRICITE INDUSTRIELLE, PRODUCTION ET DISTRIBUTION ELECTRIQUE	Génie électrique	Electricien
		Electronicien
		Electromécanicien
		Automaticien
	Production et distribution électrique	Câbleur industriel
		Monteur de réseaux aériens et souterrains
		Conducteur de centrale électrique ou de groupe électrogène
Automaticien		
RESEAU DE TELECOMMUNICATION	Génie télécommunication	Ingénieur
		Technicien
CONDUITE D'ENGINS LOURDS	Conduite	Conducteur d'engins lourds (BTP/Mines)
		Grutier
		Opérateur
MAINTENANCE EQUIPEMENTS MOBILES	Maintenance	Ingénieur de maintenance (engins miniers)
		Technicien de maintenance
		Electricien de maintenance
		Signaleur
SECURITE ET SANTE AU TRAVAIL	Santé	Infirmier spécialisé en sécurité et santé au travail
		Médecin du travail
		Toxicologue en santé et sécurité au travail
	Santé minière	Agent de sécurité incendie
		Préventeur/préventionniste
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	Environnement	Environnementaliste
		Sociologue
		Technicien
SURETE	Sécurité	Responsable sécurité
		Agent de sécurité
		Vigile
LES EMPLOIS SUPPORTS		
Ce sont les emplois liés au fonctionnement, que l'on retrouve d'une structure à l'autre.		
EMPLOIS SUPPORTS	Services généraux	Gestionnaire de camp
		Gestionnaire de véhicules
		Cuisinier
		Technicien de surface

		Blanchisseur
		Magasinier
	Stocks	Gestionnaire de stocks
		Logisticien
	Achats	Acheteur
		Administrateur financier
		Contrôleur financier/Gestion
	Comptabilité /finances/audit	Comptable
		Auditeur interne
		Fiscaliste
		Aide comptable/Caissier
		Directeur des Ressources humaines
	Gestion des Ressources Humaines	Conseiller des Ressources humaines
		Assistant des Ressources humaines
		Chargé des Ressources humaines
		Chargé de formation
	Formation	Formateur
		Administrateur général
		Attaché administratif
		Adjoint administratif
		Assistant administratif
	Administration	Secrétaire de Direction
		Secrétaire / Réceptionniste
		Traducteur / Interprète
		Agent de liaison / Coursier
		Chauffeur
	Juridique	Juriste
		Chargé de communication
	Communication	Communicateur
		Chargé de relation communautaire
	Relation communautaire	
		Chargé de la maintenance et des équipements informatiques
		Ingénieur de conception réseaux et système ou Télécom
		Ingénieur de travaux réseaux et système ou Télécom
	Service Informatique	Ingénieur de conception génie logiciel
		Ingénieur de travaux génie logiciel
		Ingénieur cyber sécurité
		Technicien réseaux et système ou Télécom
		Technicien génie logiciel

TABLEAU 3 : QUOTA D'EMPLOIS LOCAUX PAR PHASE D'ACTIVITES

PHASE	CATEGORIE	QUOTAS (%)
EXPLORATION	Personnels spécifiques et transverses	
	Ouvriers	100
	Ouvriers spécialisés	100
	Techniciens	100
	Ingénieurs	90
	Personnels de support	
	Personnel d'appui/ soutien	100
	Agents de maîtrise	100
	Cadres moyens administratifs	100
	Cadres supérieurs administratifs	95
TRAVAUX PREPARATOIRES	Personnels spécifiques et transverses	
	Ouvriers	100
	Ouvriers spécialisés	90
	Techniciens	90
	ingénieurs	80
	Personnels de support	
	Personnel d'appui/ soutien	100
	Agents de maîtrise	100
	Cadres moyens administratifs	100
	Cadres supérieurs administratifs	95
EXPLOITATION ET TRAITEMENT	Personnels spécifiques et transverses	
	Ouvriers	100
	Ouvriers spécialisés	100
	Techniciens	Au moins 80 au début et 100 au bout de 2 ans
	Ingénieurs	Au moins 50 au début et 90 au bout de 2 ans
	Personnels de support	
	Personnel d'appui/ soutien	100
	Agents de maîtrise	100
	Cadres moyens administratifs	100
	Cadres supérieurs administratifs	95
	Personnels spécifiques et transverses	

REHABILITATION ET FERMETURE	Ouvriers	100
	Ouvriers spécialisés	100
	Techniciens	100
	Ingénieurs	95
	Personnels de support	
	Personnel d'appui/soutien	100
	Agents de maîtrise	100
	Cadres moyens administratifs	100
	Cadres supérieurs administratifs	95

NB : Le non-respect de la réglementation relative aux emplois locaux dans le secteur minier est sanctionné conformément à l'article 11 du Décret n°2023-1307/PRES-TRANS/PM/MEMC/MEFTPS/ MEFP du 06 octobre 2023 portant établissement de la nomenclature des postes et les quotas d'emplois locaux suivant le cycle de vie de la mine²³.

3. Le cadre réglementaire de la transformation et de la valorisation des produits issus du secteur minier²⁴

En termes de réglementation sur la transformation et la valorisation des produits issus du secteur minier, les principaux textes réglementaires sont le **Décret n°2020-0774/PRES/PM/MMC/MINEFID/MCIA du 16 septembre 2020 portant réglementation de la fabrication et de la commercialisation des ouvrages en métaux précieux** et du **Décret n°2023-0796/PRES/TRANS/PM/MEMC/MATDS/MEFP/ MDICAPME/MEEA du 30 juin 2023 portant conditions d'octroi et de renouvellement de l'agrément pour le traitement des résidus miniers au Burkina**.

Le Décret n°2020-0774/PRES/PM/MMC/MINEFID/MCIA du 16 septembre 2020 portant réglementation de la fabrication et de la commercialisation des ouvrages en métaux précieux ne constitue pas une mesure d'application de l'un des axes du contenu local dans le secteur minier burkinabè. Il s'agit particulièrement de la transformation des produits issus de l'exploitation minière. Ce décret donne les conditions d'octroi de l'autorisation de la fabrication²⁵ et de la commercialisation²⁶ des ouvrages en métaux précieux et les droits qui y sont attachés.

²³ Il s'agit, notamment, d'une amende de cinq millions (5 000 000) FCFA pour défaut de transmission du plan de formation et en cas de non-exécution à compter de la date de la première sanction, dix millions (10 000 000) FCFA par mois ou fraction de mois de retard dans la transmission du plan de formation ; une amende de cinq millions (5 000 000) FCFA pour non-respect des quotas d'emplois et à raison de chaque employé, et en cas de non-exécution à compter de la date de la première sanction, et une amende de deux millions (2 000 000) FCFA par mois ou fraction de mois et par employé. Il s'agit aussi d'une amende de cinq millions (5 000 000) FCFA pour défaut de transmission du rapport annuel d'exécution du plan de formation et de relève et en cas de non-exécution à compter de la date de la première sanction, dix millions (10 000 000) FCFA par mois ou fraction de mois de retard dans la transmission du rapport.

Toutes ces sanctions sont prises sans préjudice de l'application des autres sanctions prévues par le Code minier.

²⁴ Il s'agit du développement des liens en aval, créés à travers la création d'une valeur ajoutée à la matière qui est extraite par l'industrie minière au Burkina Faso, à travers le traitement, en vue de produire localement des produits finis, au lieu de les exporter à l'état brut. Cette approche pourrait faciliter la rétention de plus de richesse au niveau du pays.

²⁵ Art. 9 à 20

²⁶ Art. 21 à 31

Le Décret n°2023-0796/PRES-TRANS/PM/MEMC/MATDS/MEFP/MDICAPME /MEEA du 30 juin 2023 portant conditions d'octroi et de renouvellement de l'agrément pour le traitement des résidus miniers au Burkina intervient également dans la valorisation des produits issus du secteur minier. Les résidus miniers au sens de l'article 2 du décret sont des sous-produits issus du traitement du minerai et contenant de substances telles que l'or, l'argent, les platinoïdes et les autres substances précieuses. Ce décret décline les conditions d'octroi et de renouvellement de l'agrément, les droits et obligations de son titulaire et les sanctions en cas de manquements constatés.

III. LES LIMITES DE LA REGLEMENTATION DU CONTENU LOCAL

La mise en œuvre de la Stratégie nationale du contenu local dans le secteur minier burkinabè à partir de 2021 a permis d'enregistrer des résultats très positifs au profit des acteurs locaux. Toutefois, son cadre réglementaire demeure quelque peu incomplet. En effet, si la fourniture des biens et services et la promotion de la main d'œuvre locale disposent d'un cadre réglementaire assez satisfaisant, il n'en est pas le cas de la transformation et de la valorisation des produits issus des industries extractives, de la promotion des acteurs nationaux en tant qu'opérateurs du secteur minier. Aussi, la délimitation du champ d'application de la stratégie du contenu local pourrait paraître assez restrictive du fait que les effets d'entraînement horizontaux n'ont pas été clairement pris en compte. Cette délimitation a priori restrictive entraîne *ipso facto* l'absence de réglementation sur ces effets d'entraînement.

En ce qui concerne la transformation et la valorisation des produits issus des industries extractives, il faut souligner que la réglementation en vigueur demeure incomplète, en ce sens qu'il existe un vide juridique concernant l'exercice propre de l'activité d'affinage de l'or et des autres substances précieuses. Pourtant, réglementer ce lien en aval de l'activité minière pourrait créer une chaîne de valeur économique très considérable. Il serait donc opportun de prévoir un texte réglementaire y relatif, afin d'amener les acteurs locaux à se consacrer à cette activité.

Quant à la promotion des capacités des acteurs nationaux en tant qu'opérateurs du secteur minier, il n'existe pas encore de réglementation particulière tendant à favoriser les acteurs locaux à être des acteurs directs de l'exploitation minière. Certes, l'activité minière dans toutes ses phases est ouverte à toute personne physique ou morale, mais il y a lieu de souligner que les nationaux se retrouvent beaucoup plus dans les activités de recherche, d'exploitation artisanale et semi-mécanisée que dans les activités d'exploitation industrielle. Il y a donc lieu de tendre désormais vers la promotion du *local ownership* en prévoyant des mécanismes pour favoriser les investisseurs nationaux à être des acteurs directs de l'exploitation industrielle. Il va s'agir, à court terme, d'impulser considérablement la propriété locale dans les sociétés minières d'exploitation industrielle, à travers la participation directe des acteurs locaux dans leur gestion en tant que détenteurs de capitaux propres, et à long terme, de créer des champions nationaux de l'exploitation minière industrielle. Il faut préciser que la constitution d'une personne morale de droit burkinabè pour l'obtention d'un titre minier d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine, prévue par le Code minier en vigueur, pourrait s'accompagner d'une obligation de détention d'un certain quota des actions de cette personne morale par des

acteurs nationaux. Il en est de même pour toute autre autorisation prévue par les textes en vigueur. Mais à cela, il faudra parallèlement renforcer la réglementation sur les bénéficiaires effectifs, afin d'éviter autant que possible les montages juridiques sophistiqués dont l'objectif demeure le contournement du dispositif juridique interne.

Enfin, le contenu local peut prendre en compte une politique tendant à l'augmentation des retombées des investissements miniers dans les secteurs non miniers. C'est en cela qu'on parle de liens horizontaux ou d'effets d'entraînement horizontaux²⁷. En clair, le développement de l'activité minière au Burkina Faso pourrait s'accompagner par le développement des infrastructures (p. ex., les routes, les chemins de fer, le traitement de l'eau, l'électricité et l'Internet) non seulement pour les besoins du secteur minier, mais aussi pour les autres secteurs. Cette politique doit être **clairement définie à l'avenir**. Elle permettra de diversifier l'économie en boostant d'autres secteurs tels l'agriculture, le transport, le commerce, etc. et de prévenir les effets néfastes du syndrome hollandais²⁸ sur l'économie burkinabè. Cette diversification peut surtout permettre de relancer la vitalité de l'activité économique, même après la fermeture de la mine.

A l'analyse, cette dernière préoccupation pourrait trouver réponse à travers le Fonds minier de développement local (FMDL) du fait qu'il soit affecté au financement des plans régionaux de développement et des plans communaux de développement²⁹, notamment, des projets structurants. Toutefois, les acteurs directs de mise en œuvre du FMDL sont les régions et les Communes. Il convient, à ce point, de s'interroger sur l'efficacité de l'utilisation de ce Fonds. Quelle efficience ?

CONCLUSION

En somme, l'état des lieux du dispositif normatif du contenu local dans le secteur minier burkinabè est positivement appréciable. Nonobstant son incomplétude à ce jour, ce cadre normatif permettra certainement aux Burkinabè de profiter au fur et à mesure des opportunités du secteur minier, afin de booster un développement endogène durable. En effet, le développement par les mines ne peut se faire uniquement par la perception des taxes et impôts. Il passe également et surtout par la maîtrise de toute la chaîne de valeurs de l'activité minière, notamment, de tous les effets d'entraînement.

Cependant, il y a lieu d'œuvrer davantage au renforcement du cadre légal et réglementaire, en vue de la protection des acteurs locaux en ce qui concerne notamment, la formation, l'optimisation des emplois locaux à travers la promotion des compétences locales, et pour un meilleur encadrement de la fourniture locale des biens et services. Pour ce dernier cas, l'organisation, la sensibilisation et la professionnalisation des acteurs locaux demeurent impérieuses.

²⁷ Intergovernmental Forum on Mining, Minerals, Metals and Sustainable Development, « *Guide à l'intention des gouvernements : les politiques de contenu local* », International Institute for Sustainable Development, 2018, p.4.

²⁸ Le syndrome hollandais s'entend par un phénomène économique qui met en lien le déclin des autres secteurs de l'industrie (leur abandon) du fait de l'exploitation des ressources naturelles. Il s'agit de l'un des aspects de la malédiction des ressources naturelles.

²⁹ Art. 26 de la loi N° 036-2015/CNT portant Code minier du Burkina Faso du 26 juin 2015.

Selon l'Annuaire statistique 2022 du ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières³⁰, sur un chiffre total de **809 254 195 061 FCFA** de biens et services réalisés et achetés par les sociétés minières en 2022, seulement **269 180 036 505 FCFA** ont été captés par des fournisseurs nationaux, soit **33,26%** des biens et services réalisés et achetés. Quant aux sous-traitants, sur un total de **39 965 146 105 FCFA** de biens et services réalisés et achetés, **4 659 747 095 FCFA** l'ont été auprès des fournisseurs nationaux, soit seulement **11,66%** des biens et services réalisés et achetés. De façon globale, sur un chiffre total de **849 219 341 166 FCFA** de biens et services réalisés et achetés pour l'année 2022 par les sociétés minières et leurs sous-traitants miniers, seulement **273 839 783 600 FCFA**, soit **32.25%** ont été captés par les nationaux. Le constat est sans appel et l'écart est très criard. Il faut donc des efforts de toutes les parties prenantes (Etat, sociétés minières, fournisseurs locaux) pour permettre aux nationaux de profiter davantage des ressources du sous-sol burkinabè. Il faudra, d'une part, inciter les sociétés minières à respecter la réglementation sur la fourniture locale des biens et services en vigueur et instaurer un suivi rigoureux de tout le processus. Le respect des obligations établies dans cette réglementation pourrait, par exemple, constituer des conditions de maintien des titres miniers. D'autre part, en ce qui concerne les acteurs locaux, il serait opportun d'élaborer un **guide de contenu local**, afin de les canaliser vers une meilleure professionnalisation dans la fourniture des biens et services et leur permettre de s'approprier des standards et exigences des entreprises minières.

En outre, ce qui concerne les effets d'entraînement horizontaux, l'Etat burkinabè pourrait expérimenter selon les besoins, le mécanisme « *contrats miniers contre infrastructures* » mettant à la charge de l'investisseur la réalisation d'infrastructures dans les localités d'implantation afin de dynamiser l'économie locale. La capitalisation des expériences d'autres pays et un suivi rigoureux de la mise en œuvre de ces types de contrat pourraient avoir un impact positif significatif sur les autres secteurs.

En définitive, le dynamisme du secteur minier burkinabè engendre corrélativement une évolution du dispositif légal et réglementaire national y relatif. Les relectures des textes sont donc permanemment d'actualité et constituent des occasions pour améliorer et prendre en compte ce qui n'était pas auparavant prévu. Du reste, l'actualité minière au Burkina Faso est animée par la relecture du Code minier qui a été adoptée en Conseil des ministres, le 20 mars 2024. Faut-il espérer une amélioration significative de l'encadrement juridique du contenu local ? Cette législation minière en gestation nous le dira dans un futur très proche.

³⁰ P.54

Bibliographie

- Annuaire statistique 2022 du ministère de l’Energie, des Mines et des Carrières
- Stratégie nationale du contenu local dans le secteur minier au Burkina Faso 2021-2025
- Intergovernmental Forum on Mining, Minerals, Metals and Sustainable Development, « *Guide à l’intention des gouvernements : les politiques de contenu local* », International Institute for Sustainable Development, 2018

Textes législatifs :

- Règlement n°02/2023/CM/UEMOA portant Code minier communautaire du 16 juin 2023
- Loi N°038-2018/AN du 30 octobre 2018 portant Code des investissements au Burkina Faso
- Loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier

Textes réglementaires :

- Décret N°2017-036/PRES/PM/MEMC/ BURKINA FASO MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations
- Décret n°2017 -0035/PRES/PM/MEMC/MINEFID/MCIA/MATDSI/MJFIP/ MFPTPS/ MEEVCC du 26 janvier 2017 portant adoption d’un modèle-type de convention minière
- Décret n°2021-1142/PRES/PM/MINEFID/MEMC/MICA du 11 novembre 2021 portant fixation des conditions de la fourniture locale dans le secteur minier
- Décret n°2023-0796/PRES-TRANS/PM/MEMC/MATDS/MEFP/MDICAPME/MEEA du 30 juin 2023 portant conditions d’octroi et de renouvellement de l’agrément pour le traitement des résidus miniers au Burkina
- Décret n°2023-1307/PRES-TRANS/PM/MEMC/MEFTPS/MEFP du 06 octobre 2023 portant établissement de la nomenclature des postes et les quotas d’emplois locaux suivant le cycle de vie de la mine
- Arrêté conjoint n° 2021-336/MEMC/MINEFID du 1^{er} décembre 2021 portant adoption de la Stratégie nationale du contenu local dans le secteur minier et de son plan d’actions
- Arrêté interministériel n°2021-372/MTEMC/MEFP/MDICAPME du 30 décembre 2021 portant établissement de la liste des biens et services fournis aux entreprises minières
- Arrêté interministériel n°2023-0901/MEMC/MEFP/MDICAPME du 29 décembre 2023 portant établissement de la liste des biens et services fournis aux sociétés minières